

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE  
COMMUNE DE MONCLAR-DE-QUERCY  
COMMUNE DE LA SALVETAT-BELMONTET**

---

**ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 8  
du P.R 17+002 au P.R 20+331

sur la route départementale n° 70  
du P.R 14+914 au P.R 18+156

sur la voie communale n° 17 de Monclar-de-Quercy

sur les voies communales n° 2 et n° 10 de La Salvetat-Belmontet

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de MONCLAR-DE-QUERCY  
et de LA SALVETAT-BELMONTET

---

A.D. n° 2019/1176  
A.M. n°  
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le maire de la Commune de Monclar-de-Quercy,  
Le maire de la Commune de La Salvetat-Belmontet,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par M. BRINGER Jean-Louis, responsable du Saint-Nauphary Vélo Sport, 142 chemin de Combet – 82370 - SAINT-NAUPHARY, en date du 27 décembre, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la course cycliste,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTENT -

### Article 1

La manifestation sportive se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

### Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée :

- sur la route départementale n° 8, du PR 17+002 au PR 20+331,
- sur la route départementale n° 70, du PR 14+914 au PR 18+156,
- sur la voie communale n° 17 de Monclar-de-Quercy,
- sur les voies communales n° 2 et n° 10 de La Salvetat-Belmontet,  
en et hors agglomération  
sur le territoire des Communes de MONCLAR-DE-QUERCY  
et de LA SALVETAT-BELMONTET

**Cette disposition sera effective le samedi 30 mars 2019 de 12h00 à 18h00.**

### Article 3

La circulation des véhicules de toute catégorie sera interdite sur les routes départementales et communales dans le sens inverse à la course.

La déviation empruntera l'itinéraire suivant :

Dans le sens Montauban → Monclar-de-Quercy :

- ➔ RD n° 70e, du PR 0+000 au PR 1+625
- ➔ RD n° 70, du PR 14+394 au PR 18+156
- ➔ RD n° 66, du PR 30+133 au PR 33+539

Dans le sens Puycelci → Genebrières :

- RD n° 66, du PR 30+133 au PR 33+539
- RD° 8, du PR 20+331 au PR 14+212
- RD n° 70e, du PR 0+000 au PR 1+625

**Les voies communales n° 2 et n° 10 de La Salvetat-Belmontet et la voie communale n° 17 de Monclar-de-Quercy seront également interdites dans le sens inverse de la course cycliste.**

#### **Article 4**

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Montauban).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

#### **Article 6**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le maire de la Commune de Monclar-de-Quercy,
- M. le maire de la Commune de La Salvetat-belmontet,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le président du Saint-Nauphary Vélo Sport,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,

- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution.

A Monclar-de-Quercy,

Le 11

Le Maire



A La Salvetat-Belmontet,

Le 21/01/19

Le Maire,



A Montauban,

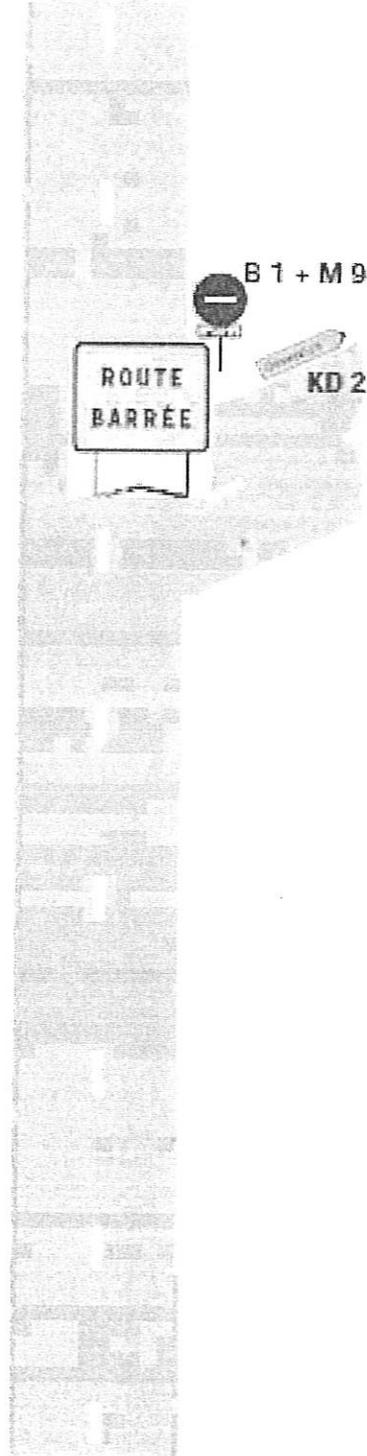
Le 31 JAN. 2019

P/Le Président,

Le Chef du Service  
Banque de Données Routières  
et Gestion du Domaine Public Routier,

Michel ESCOFFIER





B 1 + M 9



ROUTE  
BARRÉE



KD 22 a